



BERGERAC

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le 17/04/2019

ID : 024-212400378-20190417-AG2019_0453-AR

Direction des Services Techniques
Service Prévention/Sécurité/Salubrité

EM.0315
ARRETE N° AG2019-0453

Arrêté

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 ; L. 2213-29 et suivants,

VU le Code de santé publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Code pénal,

VU la loi n°64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1^{er},

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 27/02/1984 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 36, 37 et 121,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue, zika dans le département de la Dordogne,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département de la Dordogne et notamment sur la commune de Bergerac,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de BERGERAC, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

.../...

- soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- soit en utilisant des protections adaptées (moustiquaires, couvercles étanches..) pour les orifices des cuves, citernes, gouttières...
- soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance larvicide agréée si les solutions précédentes sont impossibles à mettre en œuvre techniquement .

L'eau des récipients destinés à l'alimentation des animaux et des coupelles destinées à l'arrosage des plantes en pot doit être renouvelée au moins une fois par semaine.

Il n'est pas nécessaire de traiter les bassins d'agrément dès lors que l'ensemble du bassin est accessible aux poissons et autres animaux aquatiques : les larves étant mangées par ces derniers.

ARTICLE 2 : Tout point d'eau stagnante (piscine, mare...), traité par un produit larvicide, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe (38 €).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex.

Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 6 : Le MAIRE, le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES MUNICIPAUX, le DIRECTEUR des SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX, le COMMANDANT de POLICE NATIONALE , et le CHEF de la POLICE MUNICIPALE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au PREFET De la Dordogne.

Fait à Bergerac, le 18 AVR. 2019

Le Maire,



Daniel GARRIGUE